



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD/BPEF/2021 – n° 277 du 24 SEP. 2021

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'évaluation des risques accidentels, de leurs conséquences et des mesures à prendre afin de les prévenir ou en limiter les conséquences pour le voisinage et l'environnement, de la société JOSEPH VERDIER (Siret 665 480 158 00021) pour des activités de conditionnement de vins situées à MONTREUIL-BELLAY (49260)

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.513-2 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société JOSEPH VERDIER :

- arrêté préfectoral D3-96-n°986 du 9 octobre 1996 prescrivant des dispositions pour cet établissement relevant de la rubrique 2251-1 sous le régime de l'autorisation;
- courrier du préfet de Maine-et-Loire du 27/10/2020 actant le bénéfice de l'antériorité pour le classement des activités sous la rubrique 2251 sous le régime de l'enregistrement ;

VU le rapport du 9 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de la préfecture de Maine-et-Loire du 1^{er} septembre 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société JOSEPH VERDIER pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation de la société JOSEPH VERDIER sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site par la société JOSEPH VERDIER, dont l'entreposage de matériaux combustibles en quantités notables tels que les emballages en bois ou plastiques, entreposés à l'extérieur des bâtiments, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie susceptibles de générer notamment des effets létaux significatifs ou dits domino, des effets létaux et/ou irréversibles à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales et en particulier le voisinage sur la zone industrielle d'un site relevant de la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation avec le statut Seveso seuil haut (PHYTEUROP), et d'un autre site classé sous le régime de l'autorisation (CAPL) présentant des risques d'explosion ou d'incendie, nécessitent de prescrire à la société JOSEPH VERDIER :

- l'identification des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment les sites classés précités (incendie, atmosphères explosives ,...)
- l'identification des scénarios accidentels susceptibles de survenir sur le site, l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux générés par ces scénarios en termes d'intensité des effets et de distances d'effets,
- la présentation des mesures prises ou envisagées pour prévenir l'occurrence de ces phénomènes dangereux, en limiter les effets, et prévenir, le cas échéant, les effets domino sur les sites classés précités dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société JOSEPH VERDIER dont le siège social est situé zone industrielle Champagne à Montreuil-Bellay, exploitante des installations de préparation et de conditionnement de vins situées à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions fixées dans le présent arrêté.

Article 2. Prescriptions

La société JOSEPH VERDIER fournit au préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers qui comporte a minima :

- une description de l'établissement et de son environnement accompagnée de carte (s) de localisation géographique ;
- une description des principales activités, stockages et productions qui sont importants du point de vue de la sécurité avec les volumes ou quantités maximales susceptibles d'être présents ;
- le recensement des activités, stockages ou productions parmi ceux décrits ci-dessus, qui sont susceptibles de représenter un risque d'accident (incendie, explosion, ...), et qui peuvent générer des phénomènes dangereux à l'extérieur des limites de propriété, avec, le cas échéant, la présentation des mesures préventives déjà en place ;
- l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux générés lors des accidents évoqués aux alinéas précédents en termes d'intensité des effets sur la base des valeurs de référence de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 susvisé accompagnée d'une cartographie sur laquelle les distances d'effets sont reportées ;
- la présentation des mesures prises ou envisagées pour prévenir l'occurrence et limiter les conséquences des phénomènes dangereux dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 avec une proposition de calendrier pour leur réalisation ;

-la description des moyens de défense incendie et, s'il y a lieu, des moyens supplémentaires envisagés avec calendrier de réalisation.

Article 3. Modalités d'exécution, information des tiers et voies de recours

Article 3.1. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Montreuil-Bellay et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Montreuil-Bellay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de SAUMUR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de MONTREUIL-BELLAY et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le 24 SEP. 2021
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

